



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

ARRETE DE CIRCULATION Réglementant le stationnement et la circulation lors de travaux de réfection des trottoirs en bicouche «Avenue des Gazillières »

N° 106/2024

Le Maire de la Commune d'Archigny,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la décision n°49/DDT-SG/2010 en date du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires de la Vienne ;

Vu les demandes formulées le **29 mai 2024** par **EUROVIA PCL chez SOGELINK, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX** représenté par **M. Raphael WADOUX** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux des travaux de réfection des trottoirs en bicouche avenue des Gazillières sur la voie publique, **la circulation sera réglementée.**

ARRETE

ARTICLE I : À compter du **17 juin 2024** et jusqu'au **14 septembre 2024** maximum, la circulation sur l'avenue des Gazillières commune d'ARCHIGNY sera réglementée.

ARTICLE II : Pendant la durée des travaux, la rue sera fermée à la circulation de tout véhicule dans les deux sens de la circulation.

ARTICLE III : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **EUROVIA PCL chez SOGELINK, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX.**

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE V : - Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL MATOURS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny le 31 mai 2024

Le Maire,

Jacky ROY